

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion de la Commission permanente

- Procès-verbal sommaire de la réunion de la Commission permanente du 18 mars 2019275

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

- Arrêté n° 2019-24 modifiant la composition de la Commission Locale d'Information (CLI)
auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ.....279

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

- Arrêté n° DIE19101 AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° 3 du PR 19+090
au PR 19+160 sur le territoire des communes de LAUNOIS SUR VENCE et de NEUVIZY282
- Arrêté n° DIE19102 AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D9A du PR 0+450
au PR 1+67 sur le territoire des communes de HAUDRECY, CLIRON et TOURNES.....284
- Arrêté n° DIE19103 AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D2 du PR 3+700
au PR 5+100 sur le territoire des communes de SAINT MARCEL, REMILLY LES POTHEES
et HAM LES MOINES286
- Arrêté n° DIE19104 AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D9 du PR 18+665 au
PR 19+250 sur le territoire de la commune de SAINT MARCEL.....288
- Arrêté n° DIE19105 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D946 du PR 21+0 au
PR 21+691 sur le territoire des communes de ECLY et BARBY290
- Arrêté n° DIE19106 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 977 du PR 58+940
au PR 61+516 sur le territoire des communes de GIVONNE et de LA CHAPELLE.....292
- Arrêté n° DIE19107 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 29 du PR 10+950
au PR 11+00 sur le territoire de la commune de GLAIRE.....294
- Arrêté n° DIE19108 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 764 du PR 16+511
au PR 17+644 sur le territoire des communes de DONCHERY et de SEDAN296
- Arrêté n° DIE19109 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 35 du PR 38+500
au PR 40+900 et du PR 41+256 au PR 42+194 sur le territoire des communes de POIX TERRON,
de MONTIGNY SUR VENCE et de RAILLICOURT298
- Arrêté n° DIE19110 AT - Réglementation de circulation sur les RD N° D25 du PR 24+125
au PR 25+145 et D45 du PR 0+522 au PR 1+288 sur le territoire des communes de
MONT LAURENT et MENIL ANNELLES300

- Arrêté n° DIE19111 AT - Réglementation de circulation - Limitation de tonnage à 3,5 T sur la RD N° D112 du PR 0+241 au PR 0+610 sur le territoire de la commune de TAILLY	302
- Arrêté n° DIE19112 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 8043 du PR 16+214 au PR 17+502 sur le territoire des communes de CARIGNAN et d'OSNES.....	304
- Arrêté n° DIE19115 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D988 du PR 9+890 au PR 10+410 sur le territoire de la commune de LES MAZURES	306
- Arrêté n° DIE19116 AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° 119 du PR 0+302 au PR 4+073 sur le territoire des communes de BREVILLY et de TETAIGNE.....	308
- Arrêté n° DIE19117 AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° 219 du PR 0+00 au PR 0+660 sur le territoire des communes d'OSNES et de TETAIGNE.....	310
- Arrêté n° DIE19118 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D219 du PR 4+686 au PR 5+713 sur le territoire des communes de VAUX LES MOUZON et BULLY ET LOMBUT	312
- Arrêté n° DIE19119 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° 229 du PR 4+686 au PR 5+713 sur le territoire des communes de NOYERS PONT MAUGIS et de THELONNE	314
- Arrêté n° DIE19120 AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D53 du PR 0+0 au PR 0+869 sur le territoire des communes de BLAGNY et SAILLY	316
- Arrêté n° DIE19121 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D8051 du PR 25+280 au PR 25+450 sur le territoire de la commune de FUMAY.....	318
- Arrêté n° DIE19122 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D946 du PR 55+114 au PR 55+124 sur le territoire de la commune de VOUZIERS	320
- Arrêté n° DIE19123 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D119 du PR 0+302 au PR 4+48 sur le territoire des communes de BREVILLY et TETAIGNE	322
- Arrêté n° DIE19124 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D977 du PR 49+100 au PR 49+200 sur le territoire de la commune de CHEVEUGES	324
- Arrêté n° DIE19125 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D985 du PR 24+128 au PR 24+988 sur le territoire de la commune de RETHEL et SORBON.....	326
- Arrêté n° DIE19126 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D980 du PR 3+490 au PR 4+390 sur le territoire de la commune de HAUVINE.....	328
- Arrêté n° DIE19127 AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D16 du PR 13+820 au PR 15+322 sur le territoire de la commune de WARCQ	330
- Arrêté n° DIE19128 AT - Interdiction de la circulation sur la RD N° D1A du PR 1+555 au PR 3+169 sur le territoire des communes de JOIGNY-SUR-MEUSE et BOGNY-SUR-MEUSE	332
- Arrêté n° DIE19129 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D6 du PR 60+384 au PR 62+844 et du PR 63+734 au PR 64+533 sur le territoire des communes de MONTCHEUTIN, GRANDHAM et SENUC	334
- Arrêté n° DIE19130 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D21 du PR 42+643 au PR 49+965 sur le territoire des communes de AUTRY, MONTCHEUTIN et CHALLERANGE	336
- Arrêté n° DIE19131 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D41 du PR 30+331 au PR 30+890 sur le territoire des communes de TERMES et SENUC	338
- Arrêté n° DIE19132 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D21 du PR 38+800 au PR 41+486 sur le territoire des communes de MONTHOIS et CHALLERANGE	340

- Arrêté n° DIE19133 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D241 du PR 0+601 au PR 2+934 sur le territoire des communes de OLIZY-PRIMAT et BRECY-BRIERES.....	342
- Arrêté n° DIE19134 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D15 du PR 31+444 au PR 32+862 sur le territoire de la commune de BRECY-BRIERES	344
- Arrêté n° DIE19135 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D15 du PR 36+239 au PR 39+22 sur le territoire des communes de LIRY et MONTHOIS.....	346
- Arrêté n° DIE19136 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D21 du PR 36+263 au PR 36+922 et du PR 37+687 au PR 38+162 sur le territoire de la commune de SAINT-MOREL	348
- Arrêté n° DIE19137 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D982 du PR 9+365 au PR 11+1 sur le territoire des communes de MONTHOIS et SAINT-MOREL.....	350
- Arrêté n° DIE19138 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D306 du PR 4+940 au PR 7+222 sur le territoire des communes de MARVAUX-VIEUX et MONTHOIS.....	352
- Arrêté n° DIE19139 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D6 du PR 70+398 au PR 72+443, du PR 72+747 au PR 74+677 et du PR 76+50 au PR 78+242 sur le territoire des communes de ARDEUIL-ET-MONTFAUXELLES, AURE, MANRE et SECHAULT	354
- Arrêté n° DIE19141 AT - Réglementation de circulation sur la RD N° D8043 du PR 74+0 au PR 75+0 sur le territoire de la commune d'AUVILLERS-LES-FORGES	356

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES ET REUSSITE

- Arrêté n° 2019-19 - Modifiant l'arrêté n° 2017-233 du 19 décembre 2017 relatif au fonctionnement du multi-accueil « Les Oursons » à SIGNY LE PETIT	358
- Arrêté n° 2019-20 - Modifiant l'arrêté n° 2018-161 du 13 juillet 2018 relatif au fonctionnement du multi-accueil « Les P'tits Forgerons » à AUVILLERS LES FORGES	361
- Arrêté n° 2019-25 - Relatif à l'ouverture de la micro crèche "Le royaume des tout petits" à CHARLEVILLE-MEZIERES.....	364
- Arrêté n° 2019-26 - Modifiant l'arrêté n° 2018-179 du 17 août 2018 relatif au fonctionnement de la Halte-Garderie "Les Marmousets" à CHARLEVILLE-MEZIERES.....	365

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES FINANCES

- Arrêté n° 2019-21 - Régie de recettes à la Bibliothèque départementale des Ardennes Nomination d'un nouveau mandataire suppléant.....	367
--	-----

Les arrêtés n° 2019-23, DIE19113, DIE19114 et DIE19140 ont été annulés.

Ce document est certifié conforme.
La Directrice Générale des Services Départementaux,
Signé : Brigitte RAYNAUD

CONSEIL DEPARTEMENTAL



**PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU
18 MARS 2019**

COMMISSION EDUCATION, SPORTS ET CULTURE

2019.03.30 - MUSEE GUERRE ET PAIX EN ARDENNES

La Commission permanente :

- APPROUVE le règlement intérieur du Musée Guerre et Paix en Ardennes, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;
- ACCEPTE le partenariat avec l'association Cultures du Cœur Champagne Ardenne qui vise à offrir des visites guidées du Musée à des publics en difficultés sociales ;
- DECIDE d'adopter la convention de partenariat correspondante, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- DECIDE, afin d'encourager les visiteurs potentiels, d'adhérer au pass touristique qui permet au visiteur de bénéficier d'une entrée gratuite pour une entrée achetée sur l'ensemble des 14 sites touristiques ardennais partenaires de l'opération ; un pass touristique unique est délivré par famille et la gratuité s'applique ensuite à une seule personne ;
- DECIDE d'adopter de nouveaux tarifs.

2019.03.31 - CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES COLLEGES - Avis sur demande de dérogation - Année scolaire 2018/2019

La Commission permanente, dans le cadre des concessions de logement accordées dans les collèges pour nécessité absolue de service :

DECIDE, après avoir examiné la demande de dérogation à l'obligation de résider par nécessité absolue de service dans le collège, pour l'année scolaire 2018/2019, d'émettre un avis favorable à la demande présentée par Madame CD, Principale-adjointe au Collège George Sand de REVIN qui exerce depuis le 1^{er} janvier 2019, en délégation rectorale, la fonction de Principale du Collège Jean de la Fontaine à CHARLEVILLE-MEZIERES.

2019.03.32 - MANIFESTATIONS SPORTIVES ET CLUBS PHARE - Première répartition 2019

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en direction des manifestations sportives d'intérêt national, régional ou départemental valorisant le territoire ardennais et dans l'attente du vote du Budget :

- DECIDE, à titre exceptionnel, d'attribuer une avance sur la subvention à accorder en 2019 au Comité Cycliste du Circuit des Ardennes pour l'organisation de la 45^{ème} édition du Circuit cycliste international des Ardennes ;
- DECIDE, suite aux difficultés financières de l'association, d'attribuer une avance sur la subvention à accorder en 2019 au Roller Ardennes du Pays Rethélois, pour la saison 2019-2020 ;
- APPROUVE la convention d'aide financière à intervenir avec le Roller Ardennes du Pays Rethélois, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document et tout acte pour l'application de cette décision.

COMMISSION AFFAIRES SOCIALES

2019.03.33 - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) - Règlement relatif aux moyens alloués par le Conseil départemental des Ardennes pour son fonctionnement

La Commission permanente, dans le cadre du fonctionnement du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) :

- DECIDE d'allouer des moyens nécessaires à l'exercice des missions dévolues à ses membres par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- APPROUVE le règlement, joint en annexe à la délibération, concernant les moyens alloués par le Conseil départemental des Ardennes pour le fonctionnement du CDCA ;
- AUTORISE le Président à signer ce document et tout acte à intervenir pour l'application de cette décision.

2019.03.34 - DEMANDE DE DEROGATION DANS LA PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE HANDICAPEE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT

La Commission permanente :

CONSIDERANT que :

- Madame CM, née le 23 mars 1970, sous tutelle de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), souffre d'une maladie neurodégénérative à début précoce qui a été diagnostiquée en avril 2016, que son aidant principal est son conjoint (Monsieur HM), en activité, et que le couple a une fille à charge, lycéenne de 17 ans,
- Madame CM, qui bénéficie d'aides au titre de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), a pu rester à son domicile jusqu'en mai 2018, avec un maximum de présence pour éviter les mises en danger,
- la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées a décidé, le 19 janvier 2018, une orientation en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM), pour la période du 19 janvier 2018 au 31 octobre 2020,
- Madame CM est accueillie, une semaine sur deux, sur une prise en charge spécifique de l'Agence Régionale de Santé, au Foyer d'Accueil Médicalisé d'ACY-ROMANCE, ces périodes d'accueil ayant permis au conjoint, de plus en plus épuisé, et à leur fille, des temps indispensables de répit,
- Madame CM a pu bénéficier, en juin 2018, d'un séjour temporaire d'un mois au FAM de CESSON (77), centre spécialisé qui accueille les personnes de moins de 60 ans comme elle, que celle-ci souhaite intégrer ce centre, de manière définitive, et que le retour à domicile fait ressortir davantage toute la problématique de la situation devenue dangereuse pour l'intéressée, par ses troubles de comportement extrêmement importants,
- une décision de prise en charge a été actée et notifiée le 8 novembre 2018 avec admission, selon les conditions réglementaires en vigueur, à l'aide sociale départementale,
- PREND ACTE que Monsieur HM :
- a participé, autant que possible, au maintien de son épouse à domicile, malgré la problématique,
- justifie sa demande de dérogation dans la prise en charge des frais d'hébergement de son épouse en FAM, par le fait qu'il perçoit de faibles revenus et qu'il a, à sa charge, leur fille de 17 ans, poursuivant des études,
- DECIDE de donner une suite favorable à la demande de Monsieur HM, à savoir la prise en charge d'un coût annuel supplémentaire sur la ligne budgétaire d'aide sociale à l'hébergement Personnes Handicapées jusqu'au 31 octobre 2020 (date de fin de droit de la CDAPH).

COMMISSION SOLIDARITE TERRITORIALE

2019.03.35 - MISE EN SECURITE DU COUVENT DES CORDELIERS A LA CASSINE - COMMUNE DE VENDRESSE - DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'ETAT ET DE LA REGION

La Commission permanente, dans le cadre de la mise en sécurité du Couvent des Cordeliers à La Cassine situé à VENDRESSE :

- PREND ACTE que :

- début février, l'Association Culturelle du Château de la Cassine (ACCC), qui occupe l'ensemble immobilier, a constaté d'importantes dégradations à l'intérieur du bâtiment ouest, notamment la chute de plafonds, qu'un important gonflement de la façade ouest a été identifié ainsi que des désordres au niveau de la charpente ;
- une consultation a été lancée dans l'urgence, afin de stabiliser l'édifice par la mise en place d'un dispositif d'étalement et que la société Le Bâtiment Associé de MUIZON (51140) a été retenue ;
- au titre du dispositif régional de restauration et de préservation du patrimoine non protégé et inscrit aux Monuments Historiques, ces travaux peuvent être subventionnés par la Région Grand Est - Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire, et que l'Etat - Direction Régionale des Affaires Culturelles pourrait également apporter son soutien financier ;
- AUTORISE le Président à solliciter, auprès de la Région Grand Est et de l'Etat, les subventions d'un montant maximum, pour la mise en place d'un dispositif de sécurité visant à stabiliser l'aile ouest du Couvent des Cordeliers de La Cassine à VENDRESSE ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir ou document relatif à ce dossier.

2019.03.36 - AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DES ARDENNES - SUBVENTION 2019

La Commission permanente

DECIDE, considérant le vote tardif du Budget primitif 2019 du Conseil départemental et la fragilité financière de la structure, d'attribuer à l'Agence Technique Départementale des Ardennes une avance correspondant à 50 % de la subvention qui sera proposée pour 2019.

COMMISSION AFFAIRES FINANCIERES ET RESSOURCES**2019.03.37 - DELEGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS - Conseil de discipline de recours des contractuels**

La Commission permanente :

- PREND ACTE que, suite à la mise en place des nouvelles commissions consultatives paritaires (CCP) issues des élections professionnelles du 6 décembre 2018, est instauré un conseil de discipline de recours couvrant la Région Grand Est placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin ;

- PREND ACTE que le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de ce conseil comporte, parmi les membres, deux conseillers départementaux choisis sur une liste comportant les noms de trois conseillers départementaux de chacun des départements situés dans le ressort du conseil de discipline de recours et désignés par l'Assemblée dont ils font partie ;

- DECIDE, sans procéder par un vote à bulletin secret, de désigner les trois conseillers départementaux suivants, parmi lesquels sera effectué un tirage au sort, en vue de la composition du collège des représentants des collectivités :

Mme Anne DUMAY

M. Yann DUGARD

Mme Elisabeth BONILLO-DERAM

2019.03.38 - CESSION DE PARCELLES DEPARTEMENTALES SISES A CHATEL-CHEHERY

La Commission permanente, dans le cadre d'un projet d'aménagement d'un chemin pour les randonneurs :

- DECIDE la cession à la Commune de CHATEL-CHEHERY des parcelles cadastrées AO n^{os} 121, 122 et 127 (cf. plan figurant en annexe à la délibération) d'une superficie totale de 2 691 m², à un prix conforme à l'avis du Service du Domaine, avec frais d'acte à la charge de la Commune ;

- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente à passer avec la Commune de CHATEL-CHEHERY ainsi que tous autres documents relatifs à ce dossier.

2019.03.39 - MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR DES ACTIVITES DE LOISIRS SUR LE SITE TOURISTIQUE DES VIEILLES-FORGES

La Commission permanente :

CONSIDERANT que :

- le 24 novembre 2006, a été décidée la mise à disposition de la SARL "Ardennes Terre d'Aventures", d'un terrain boisé d'environ 2 ha situé sur le site touristique des Vieilles-Forges, pour y installer des ateliers accrobranches, qui ont été ensuite complétés par l'aménagement d'un parc de jeux de plein air dénommé « Elfy Park »,

- cette mise à disposition portant sur du domaine public départemental a été accordée à titre précaire et moyennant le versement d'une redevance annuelle en 2018, après la dernière révision annuelle,

- s'agissant d'une occupation privative du domaine public par un acteur économique, conformément aux nouvelles dispositions des articles L. 2122-1 à L. 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui posent l'obligation d'une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation, un avis de mise à disposition du terrain, d'une surface d'environ 2 ha, a été publié sur le site Internet du Département,

- DECIDE la mise à disposition au profit de la SARL "Ardennes Terre d'Aventures", située rue du Lac des Vieilles-Forges à LES MAZURES, représentée par M. BD et Mme VJ, SIREN n° 494 008 428, d'un terrain, d'une surface d'environ 2 ha, situé sur le site touristique des Vieilles-Forges à LES MAZURES (cf. plan figurant en annexe à la délibération), pour l'implantation d'un parc acrobatique sur le thème du bateau-pirate,

moyennant une redevance annuelle révisable et pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois ;
- AUTORISE le Président à signer la convention d'occupation du domaine public à passer avec la SARL "Ardennes Terre d'Aventures", ainsi que tout autre document se rapportant à ce dossier.

2019.03.40 - MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT SUR LE SITE DE WOINIC

La Commission permanente :

- DECIDE, suite à une mise en concurrence, d'attribuer à la SARL "Ferme de la Herse", représentée par M. et Mme GG demeurant à NOVION-PORCIEN, SIREN N° 419 556 626 00010, un emplacement d'une surface d'environ 2 m² situé à côté du chalet touristique du site de WOINIC à SAULCES-MONCLIN (cf. plan figurant en annexe à la délibération), pour l'installation d'un distributeur automatique de produits alimentaires locaux ardennais, moyennant une redevance annuelle à verser semestriellement, sachant que toutes les dépenses de raccordement électrique et de consommation d'électricité seront à la charge de l'exploitant ;
- AUTORISE le Président à signer la convention d'occupation du domaine public et tout autre document se rapportant à ce dossier.

**DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**



A R R Ê T É
2 0 1 9 - 2 4 . . .

modifiant la composition de la Commission Locale d'Information (CLI)
auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL**
des **ARDENNES**

- Vu le décret 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux Commissions Locales d'Information (CLI) auprès des installations nucléaires de base,
- Vu l'arrêté départemental en date du 24 mai 1982 portant création d'une Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de CHOOZ,
- Vu l'arrêté n° 2008-380 du 12 décembre 2008 portant sur la composition de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ,
- Vu les arrêtés des 15 avril 2011, 3 mai 2011 et 25 août 2011 modifiant la composition de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2014 nommant M. Richard SLEZAK membre de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chooz,
- Vu l'arrêté du 12 juin 2014 modifiant les noms des personnes représentant les communes,
- Vu la désignation de Monsieur Luc BEAUJET en remplacement de M. Jean-Jacques BOURGARIT au sein de l'organisation syndicale CFE-CGC en date du 1er décembre 2014,
- Vu la désignation de Monsieur Eric SAPONE en remplacement de Monsieur Marc SIKORA au sein de l'organisation syndicale U.D.F.O. en date du 7 juillet 2015,
- Vu la désignation de Monsieur Julio OTERO au sein de l'organisme « Groupement des Industriels de la maintenance de l'Est » en date du 10 septembre 2015,
- Vu la délibération en date du 26 février 2016 de la Région Grand-Est,
- Vu la délibération en date du 11 avril 2016 du Conseil Municipal de Vireux-Molhain,
- Vu la désignation de M. Frédéric LORIETTE au sein de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Ardennes en date du 12 décembre 2016,
- Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 septembre 2017,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date 16 octobre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-85 du 4 février 2019 approuvant le nouveau Plan Particulier d'Intervention du CNPE de CHOOZ,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La composition de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production de CHOOZ est la suivante :

1. Collège des Elus

→ Président de la CLJ

- Monsieur Pierre CORDIER, Député des Ardennes

→ Parlementaire

- Monsieur Pierre CORDIER, Député de la 2^{ème} circonscription des Ardennes,
- Monsieur Marc LAMENIE, Sénateur des Ardennes

→ Conseil Départemental des Ardennes

- Monsieur Claude WALLENDORFF, Vice-Président du Conseil Départemental,
- Monsieur Michel NORMAND, Conseiller Départemental,
- Monsieur Robert CHAUDERLOT, Conseiller Départemental,

→ Région Grand-Est

- Madame Christine NOIRET-RICHET, Conseillère Régionale,
- Monsieur Guillaume MARECHAL, Conseiller Régional,

→ Autres collectivités : Communes et Communautés de Communes concernées

- Monsieur Erick HIVER, Maire de CHARNOIS,
- Monsieur Gérard SAINT MAXIN, Maire de CHOOZ,
- Monsieur Dominique HAMAIDE, Maire-Adjoint de GIVET,
- Monsieur Fabien PRIGNON, Maire de AUBRIVES,
- Monsieur Benoît SONNET, Maire de HAYBES,
- Monsieur Dominique POLLET, Maire de HIERGES,
- Madame Brigitte ANCIAUX, Maire de MONTIGNY SUR MEUSE,
- Monsieur Jean-Marc BERTONNIERE, Maire de LANDRICHAMPS,
- Monsieur Jean-Luc GRABOWSKI, Maire-Adjoint de VIREUX WALLERAND,
- Monsieur Fabrice RASQUIN, Maire Adjoint de VIREUX MOLHAIN,
- Monsieur Pascal GILLAUX, Maire de FROMELENNES,
- Monsieur André VINCENT, Maire de HARGNIES,
- Monsieur Jean-Claude JACQUEMART, Maire de HAM SUR MEUSE,
- Monsieur Joël HIGUET, Maire de RANCENNES,
- Monsieur Pierre MARCHAND, Maire de FEPIN,
- Monsieur Richard DEBOWSKI, Maire de FOISCHES,
- Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.
- Monsieur Richard CHRISMENT, Maire d'ANCHAMPS,
- Monsieur Mario IGLESIAS, Maire de FUMAY,
- Monsieur Gino BIGIARINI, Maire de LES HAUTES RIVIERES,
- Monsieur Alain BERNARD, Maire de MONTHERME,
- Monsieur Daniel DURBECQ, Maire de REVIN,
- Monsieur Robert PASCOLO, Maire de THILAY,

2. Collège des représentants d'Associations de Protection de l'Environnement

- Monsieur Michel ADAM, Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Ardennes,
- Monsieur Michel HUBERT, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes,
- Monsieur Jean-Marc FELIX, Représentant de l'Association « Nature et Avenir »,
- Monsieur Jean-Marie SOGNY, Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne- Ardenne,
- Monsieur le Représentant de l'Association « REgroupement des Naturalistes ARDennais » (RENARD).

3. Collège des représentants des Organisations Syndicales de salariés représentatives dans les entreprises exploitant le CNPE ou entreprises extérieures amenées à intervenir sur le site du CNPE

- Monsieur Joël DUJEU, Représentant de l'Union Départementale CFDT,
- Monsieur Eric SAPONE, Représentant de l'Union Départementale FO,
- Monsieur Bruno CORNET, Représentant de l'Union Départementale CGT,
- Monsieur le Représentant de l'Union Départementale CFTC,
- Monsieur Luc BEAUJET, Représentant de l'Union Départementale CFE-CGC.

4. Collège des Personnes qualifiées et des représentants du monde économique

- Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur de la Province de NAMUR ou son Représentant,
- Monsieur Benoît DAVE, Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes,
- Monsieur Géraud SPIRE, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes,
- Monsieur Frédéric LORLETTE, Représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Ardennes,
- Colonel Frédéric MOLLARD, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Ardennes,
- Colonel Patrick SORIEUL, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes,
- Monsieur Fabrice CAMAIONI, Représentant de l'Ordre des Pharmaciens des Ardennes,
- Madame Odile DE BARROS, Directrice de l'Association Radio Fugé.
- Monsieur Richard SLEZAK, cadre retraité de l'industrie,
- Monsieur Julio OTERO, représentant le groupement des industriels de maintenance (GIM EST)

ARTICLE 2 : Les Parlementaires et les représentants d'assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont désignés pour la période courant de leur désignation à la date d'expiration de leur mandat au sein de ces assemblées.

Les mandats des membres de la CLI sont renouvelables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, au Préfet des Ardennes, à l'Autorité de Sûreté Nucléaire, à l'exploitant du CNPE de CHOOZ, au Président de la Région Grand Est et au maire de chaque commune intéressée et publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19 MARS 2019


Noël BOURGEOIS

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DES EQUIPEMENTS**



REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19101AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n°3 du PR 19+090 au PR 19+160
Sur le territoire des communes de Launois sur Vence et de Neuvizy
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 23 janvier 2019 de Joël FELTEN représentant la société SNCF RESEAU, 2 rue Royale (Tour Coislin), 57000 METZ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de réfection d'un passage à niveau de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°3,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Launois sur Vence et de Neuvizy], hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 mars 2019 au 22 mars 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n°3, hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 19+090 au PR 19+160

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- la RD 35, de la RD 3 à la RD 951,
- la RD 951, de la RD 35 à la RD 3,

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

283

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Launois sur Vence et de Monsieur le Maire de la commune de Neuvizy et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Launois sur Vence,
 - Monsieur le Maire de la commune de Neuvizy,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **01 MARS 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19102AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D9A du PR 0+450 au PR 1+67
Sur le territoire des communes de Haudrecy, Cliron et Tournes
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 février 2019 de F. PREVOTEAUX représentant la société Territoire Routier EST Ardennes, 9 rue Thiers , 08200 sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dérasement d'accotements de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D9A,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Haudrecy, Cliron et Tournes, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 04 mars 2019 au 08 mars 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D9A hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 0+450 au PR 1+67.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la RD 2 de la RD 9a à la RD 9,
par la RD 9 de la RD 2 à la RD 9a.

et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame la Maire de la commune de Tournes, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel, Monsieur le Maire de la commune de Haudrecy, Monsieur le Maire de la commune de Cliron et Monsieur le Maire de la commune d' Ham-les-Moines et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Madame la Maire de la commune de Tournes
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel
 - Monsieur le Maire de la commune de Haudrecy
 - Monsieur le Maire de la commune de Cliron
 - Monsieur le Maire de la commune d' Ham-les-Moines
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **01 MARS 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMIUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19103AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D2 du PR 3+700 au PR 5+100
Sur le territoire des communes de Saint-Marcel, Remilly-les-Pothées et Ham-les-Moines
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Équipements,
- Vu la demande en date du 28 février 2019 de F. PREVOTEAUX représentant la société Territoire Routier EST Ardennes, 9 rue Thiers , 08200 sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dérasement de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D2,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Saint-Marcel, Remilly-les-Pothées et Ham-les-Moines, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 mars 2019 au 20 mars 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D2 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 3+700 au PR 5+100.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

Par la RD 2 de la RD 40 à la RD 9a,
par la RD 9a de la RD 2 à la RD 9,
par la RD 9 de la RD 9a à la RD 2.
et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Cliron, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel, Monsieur le Maire de la commune de Haudrecy, Monsieur le Maire de la commune d'Ham-les-Moines et Monsieur le Maire de la commune de Remilly-les-Pothées et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Cliron
 - Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel
 - Monsieur le Maire de la commune de Haudrecy
 - Monsieur le Maire de la commune d'Ham-les-Moines
 - Monsieur le Maire de la commune de Remilly-les-Pothées
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **01 MARS 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19104AT

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
Sur la route départementale n° D9 du PR 18+665 au PR 19+250
Sur le territoire de la commune de Saint-Marcel
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 février 2019 de F. PREVOTEAUX représentant la société Territoire Routier EST Ardennes, 9 rue Thiers , 08200 sedan,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dérasement de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D9,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 18 mars 2019 au 22 mars 2019.

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sur la route départementale n° D9 hormis les riverains et les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 18+665 au PR 19+250.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée par :

- Par la RD 2 de la RD 9 à la RD 9a,
- par la RD 9a de la RD 2 à la RD 9,
- par la RD 9 de la RD 9a à la RD 40,
- et inversement pour l'autre sens de circulation.

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Cliron, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel, Monsieur le Maire de la commune de Haudrecy, Monsieur le Maire de la commune d'Ham-les-Moines, Madame la Maire de la commune de Tournes et Monsieur le Maire de la commune de Remilly-les-Pothées et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Monsieur le Maire de la commune de Cliron
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Marcel
- Monsieur le Maire de la commune de Haudrecy
- Monsieur le Maire de la commune d'Ham-les-Moines
- Madame la Maire de la commune de Tournes
- Monsieur le Maire de la commune de Remilly-les-Pothées

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- M. le directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
- M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **01 MARS 2019**

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,

M. GRASMUCK

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19105AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Sur la route départementale n° D946 du PR 21+0 au PR 21+691
Sur le territoire des communes de Écly et Barby
(hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 février 2019 de M. KUDLA Thierry représentant la société SCEE, sise rue de Verdun ZI de Pargny à 08 300 RETHEL , 08362 Rethel,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de candélabres, de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° D946,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Écly et Barby, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 mars 2019 au 15 mars 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n° D946.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 21+0 au PR 21+691

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Barby et Monsieur le Maire de la commune d'Écly, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Barby
 - Monsieur le Maire de la commune d'Écly
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 05 MARS 2019
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19106AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°977 du PR 58+940 au PR 61+516
Sur le territoire des communes de Givonne et de La Chapelle
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 26 février 2019 de Laurence ROGER représentant la société E2L TP, ZI de Tavannes, 55100 VERDUN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dépose d'une ligne HTA de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°977,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Givonne et de La Chapelle, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 01 avril 2019 au 12 avril 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°977.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 58+940 au PR 61+516

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Madame le Maire de la commune de Givonne et de Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de La Chapelle,
 - Madame le Maire de la commune de Givonne,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 05 Mars 2019

Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASBUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19107AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n°29 du PR 10+950 au PR 11+00
Sur le territoire de la commune de Glaire
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 25 février 2019 de Laurence ROGER représentant la société E2L TP, ZI de Tavannes, 55100 VERDUN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de dépose de ligne HTA et d'extension BTA/S de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 29,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Glaire, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 29 mars 2019 au 12 avril 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur de la route départementale n°29.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 10+950 au PR 11+00

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

295

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Glaire, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Glaire,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 MARS 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19108AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION**
Sur la route départementale n° 764 du PR 16+511 au PR 17+644
Sur le territoire des communes de Donchery et de Sedan
(hors agglomération)**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 04 mars 2019 de Dominique DEMOGEOT représentant la société SAG VIGILEC, Agence STT, 2085 route de Paris, 54200 ECROUVES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de pose de fibre optique de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n°764,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Donchery et de Sedan, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 06 mars 2019 au 05 avril 2019.
La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°764.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 16+511 au PR 17+644

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3.

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Donchery et de Monsieur le Maire de la commune de Sedan, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Donchery,
 - Monsieur le Maire de la commune de Sedan,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 MARS 2019**
Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint du Patrimoine,



M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTSArrêté n° DIE19109AT**REGLEMENTATION DE CIRCULATION****Sur la route départementale n°35 du PR 38+500 au PR 40+900 et du PR 41+256 au PR 42+194
Sur le territoire des communes de Poix-Terron, de Montigny sur Vence et de Raillicourt
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 février 2019 de Marine WATIER représentant la société LAONNOISE DE TRAVAUX PUBLICS, 13 rue de la Rivière, 02000 ETOUVELLES,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux de raccordement électrique à un Parc Eolien de réglementer la circulation sur une partie de la route départementale n° 35,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Poix-Terron, de Montigny sur Vence et de Raillicourt, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 mars 2019 au 28 juin 2019.

La circulation sera rendue normale aux usagers après 18h00 et jusqu'à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la route départementale n°35.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 38+500 au PR 40+900 et du PR 41+256 au PR 42+194

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Poix-Terron, de Monsieur le Maire de la commune de Montigny sur Vence et de Monsieur le Maire de la commune de Raillicourt, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Infrastructures et des Equipements,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - Monsieur le Maire de la commune de Poix-Terron,
 - Monsieur le Maire de la commune de Montigny sur Vence,
 - Monsieur le Maire de la commune de Raillicourt,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - M. le Directeur de la Région Grand Est, agence de Charleville-Mézières,
 - M. le responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 MARS 2019**
 Pour le Président du Conseil départemental des Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint du Patrimoine,


 M. GRASMUEK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES ÉQUIPEMENTS

Arrêté n° DIE19110AT

REGLEMENTATION DE CIRCULATION**Sur les routes départementales n° D25 du PR 24+125 au PR 25+145 et D45 du PR 0+522 au PR 1+288
Sur le territoire des communes de Mont-Laurent et Ménil-Annelles
(hors agglomération)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 2154 du 3 octobre 2017 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Infrastructures et des Equipements,
- Vu la demande en date du 28 février 2019 de Gaëtan Quénot représentant la société INFRA BUILD, 313 rue Rosa Luxembourg, 80450 CAMON,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise qui effectue les travaux d'aménagement et de raccordement de parc éolien, de réglementer la circulation sur une partie des routes départementales n° D25 et D45,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Mont-Laurent et Ménil-Annelles, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet à compter du 11 mars 2019 au 30 avril 2019. La circulation sera rendue normale aux usagers après 19H00 et jusqu'à 07H00 ainsi que les samedis et dimanches.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur les routes départementales n° D25 et D45.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du PR 24+125 au PR 25+145 du PR 0+522 au PR 1+288

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers à 70 km/h et à 50 Km/h. Les manœuvres de dépassement seront interdites en approche des zones alternées.